

**REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE**  
**DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LES SINISTRES**

L'assemblée communale d'Echarlens

**Vu :**

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;

la loi du 25 septembre 1963 sur les impôts communaux (LIC);

la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (OPCi);

l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi).

**Arrête :**

**Article 1 - Egalité hommes-femmes**

Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

# **Chapitre I**

## **Généralités**

### **Article 2**

Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

### **Article 3**

Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :

- de la commission du feu
- du corps des sapeurs-pompiers.

# **Chapitre II**

## **La commission du feu**

### **Article 4**

La commission locale du feu est composée de 3 membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal.

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit. La Commission peut s'adjoindre un secrétaire avec voix consultative.

### **Article 5**

Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

## **Chapitre III**

### **A. Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

#### **Le corps des sapeurs-pompiers**

##### **Article 6**

1. Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la commune quelle que soit sa nationalité, dès le 1er janvier qui suit ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de ses 40 ans.

Les jeunes gens dès 18 ans révolus peuvent, s'ils le désirent, joindre le corps des sapeurs-pompiers.

2. Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.

3. Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- Les membres de l'exécutif communal
- Le conjoint d'une personne incorporée
- Le conjoint d'une personne dispensée
- Les personnes invalides ou impotentes
- Les personnes seules s'occupant dans leur propre ménage d'un enfant de moins de 16 ans révolus et/ou d'une personne invalide ou impotente

- Les femmes enceintes
- Les membres des corps de police cantonale et communale
- Les ecclésiastiques, les séminaristes
- Les étudiants universitaires jusqu'à 30 ans
- Les apprentis jusqu'à 30 ans

### **Article 7 - taxe d'exemption**

1. Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle de **Fr. 150.—(cent cinquante francs)**.
2. Cette taxe est fixée par l'assemblée communale conformément aux articles 21 et 38 LICP; elle est perçue simultanément aux impôts communaux et est affectée au service du feu de la commune.
3. Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

## **B. Compétences du Conseil communal**

### **Article 8**

Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments;
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant, sur proposition de l'Etat-major.

### **Article 9**

1. Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif.
2. Les hommes sont recrutés par voie d'appel ou par avis au pilier public.

3. Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeur-pompier.

### **Article 10**

Sur préavis de l'Etat-major du corps des sapeurs-pompier, le Conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions, notamment pour les hommes dont la conduite aurait donné lieu à des plaintes.

### **Article 11**

Le Conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

### **Article 12**

L'équipement des sapeurs-pompier et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

### **Article 13**

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et de l'état nominatif du corps est déléguée à l'Etat-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au Conseil communal.

## **C. Organisation du Corps**

### **Article 14**

Le corps des sapeurs-pompier, militairement organisé, est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un service d'alarme
- un service des sapeurs
- un service de police
- un service de spécialistes : machinistes etc.

### **Article 15**

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

### **Article 16**

La direction du corps est confiée à l'Etat-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

### **Articles 17**

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant et de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

### **Article 18**

L'Etat-major fixe la date des exercices obligatoires. Il les annonce, au moins dix jours à l'avance, au Conseil communal, à la Préfecture, à l'Etablissement et au Président de la commission technique du district. Il convoque les hommes par écrit, au moins 48 heures à l'avance.

Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

Le commandant ou son remplaçant est autorisé à convoquer les cadres ou les sapeurs-pompiers spécialisés à des exercices supplémentaires.

Après un sinistre, le commandant ou son remplaçant adresse immédiatement un rapport détaillé à la Préfecture et au Conseil communal (formulaire off. de l'ECAB).

## **Article 19**

1. L'Etat-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.
2. Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.
3. Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

## **Article 20**

1. Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements communaux.
2. Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
  - décès dans la famille
  - maladie attestée par le médecin
  - service militaire
  - autre cas de force majeure.

## **Article 21**

Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

## **Article 22**

Tout le corps porte l'uniforme fourni par la commune. Toutes les pièces d'uniforme et d'équipement personnel ne doivent être portées qu'en service.

Les hommes sont responsables de leur équipement et doivent rendre leurs effets en bon état au moment où ils quittent le corps. Le matériel manquant ou détérioré sera facturé.

## **Article 23**

1. Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu dès qu'il est alarmé.
2. Indépendamment des exercices et incendies, les autorités compétentes peuvent mettre sur pied le corps des sapeurs-pompiers pour tout service d'ordre, de secours en cas d'inondation, de cantonnement de troupes, etc.

## **CHAPITRE IV**

### Dispositions disciplinaires

## **Article 24**

1. Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.—à Fr. 1'000.—prononcé par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.
2. Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss).



## **Article 25**

La dénonciation est faite par l'Etat-major.

## **Article 26**

1. L'absence non justifiée à un exercice (exercice simple env. 2 heures) ou à une intervention est punissable d'une amende de **Fr. 20.**—la première fois et **Fr. 30.**—la deuxième fois. La troisième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps ainsi que le paiement de la taxe selon l'art. 7.
2. L'amende et l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal sur l'avis de l'Etat-major.

## **Article 27**

L'arrivée tardive à un exercice (au-delà de 30 minutes) est assimilée à une absence et entraîne le rattrapage à un exercice supplémentaire.

## **Article 28**

L'Etat-major se réserve le droit de convoquer les personnes absentes lors des exercices afin de maintenir un bon niveau de formation.

## **Voies de droit**

### **Article 29**

Toute décision prise par le commandant par son remplaçant ou par l'Etat-major en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours à compter de la connaissance de la décision.

La réclamation doit être adressée par écrit et motivée, sans quoi elle est déclarée irrecevable.

Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire, dans les 30 jours, l'objet d'un recours au Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 30**

Le règlement du corps des sapeurs-pompiers de la commune d'Echarlens du 24 mars 1994 et son avenant du 14 juillet 1998 sont abrogés.

### **Article 31**

La présente modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par l'assemblée communale du 12 décembre 2001

La secrétaire :

Le syndic :

Patricia Gremaud

Jacques Pugin

Approuvé par la Préfecture de la Gruyère, le

Le Préfet

